

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 6 août 2018

Objet : Demande d'accès aux documents – Accusé de réception

V/Réf. : Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

N/Réf. : R-79767

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 31 juillet dernier laquelle se lit comme suit :

« J'aimerais avoir le plus d'information possible sur le calcul détaillé de la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base.»

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons d'abord à consulter la documentation disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/separation-et-divorce/les-enfants-une-responsabilite-commune/lobligation-alimentaire-envers-les-enfants/>.

Nous portons particulièrement votre attention sur la brochure suivante : [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centre doc/publications/couple-famille/modele_brochure2017.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centre_doc/publications/couple-famille/modele_brochure2017.pdf).

... 2

Puis, en complément d'information, prenez note que le rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants daté de mars 2000 explique la façon dont la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base a été constituée. Vous pouvez consulter notamment les pages 5, 92, 93 et 94 de ce rapport qui est disponible à l'adresse https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centre_doc/publications/couple-famille/rapp-fix.pdf.

Au départ, l'indexation des montants inscrits à la table de fixation avait lieu le 1er janvier de chaque année. Depuis janvier 2004, les montants de la table de fixation ne sont plus indexés de manière paramétrique en fonction de l'indice des rentes déterminé par Retraite Québec, mais sont plutôt ajustés à la hausse ou à la baisse en fonction principalement des modifications apportées aux régimes fiscaux fédéral et provincial et de l'ajustement de la déduction de base.

À cet effet, la table de fixation de 2003 sert de base de calcul pour réévaluer les montants. Ainsi, les montants fixés en 2003 ont été convertis en pourcentage. Pour ce faire, chaque montant de la table de fixation a été mis en rapport avec le revenu net d'une personne seule en 2003. Depuis, cette table de pourcentages permet de calculer les montants des tables de fixation. Par conséquent, les montants de la table de fixation de 2018 tiennent compte des modifications fiscales introduites en 2017. Pour davantage de détails, vous pouvez consulter le rapport complémentaire du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants de juin 2003 disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centre_doc/publications/couple-famille/rapp-comp-fix.pdf. Nous portons votre attention notamment sur les pages 5 à 9.

Enfin, il est à noter que les impôts, les cotisations sociales, les transferts ainsi que les dépenses liées à l'emploi sont pris en compte pour calculer le revenu net d'une personne seule. L'outil de calcul disponible sur le site du ministère des Finances du Québec à l'adresse <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/revenu-disponible-fr.asp> qui suit vous permettra de connaître les paramètres utilisés : À cette estimation du revenu disponible s'ajoute un montant pour les dépenses liées à l'emploi variant de 450 \$ à 750 \$ selon le revenu brut. De plus, c'est à partir du revenu disponible que la déduction de base est ajustée chaque année. Cette déduction est fixée en tenant compte du revenu de travail à partir duquel une personne seule sans contraintes sévères à l'emploi n'est plus admissible à des prestations d'aide financière de dernier recours.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I
DROIT D'ACCÈS**

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.